Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET

Secrétariat général

ARRÊTÉ

portant approbation du règlement intérieur de la commission consultative mixte des personnels enseignants et de documentation mentionnés à l'article L.813-8 du code rural et de la pêche maritime

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

VU le code rural et de la pêche maritime et, notamment, ses articles L.813-8 et L.813-8-2 ;

VU le décret n° 89-406 du 20 juin 1989 modifié, relatif aux contrats liant l'Etat et les personnels enseignants et de documentation mentionnés à l'article L.813-8 du code rural et de la pêche maritime et, notamment, son article 55 instituant une commission consultative mixte compétente à l'égard de ces personnels ;

VU le règlement intérieur applicable à la commission consultative mixte compétente à l'égard des personnels enseignants et de documentation mentionnés à l'article L.813-8 du code rural et de la pêche maritime ;

VU la délibération de la commission consultative mixte compétente à l'égard des personnels enseignants et de documentation mentionnés à l'article L.813-8 du code rural et de la pêche maritime en date du 8 avril 2015 ;

ARRÊTE:

Article 1er

Le règlement intérieur ci-annexé de la commission consultative mixte instituée en application de l'article 55 du décret du 20 juin 1989 susvisé, et compétente à l'égard des personnels enseignants et de documentation mentionnés à l'article L.813-8 du code rural et de la pêche maritime, est approuvé.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Paris, le 10 MARS 2016

Pour le ministre, et par délégation,
Le chef du service des ressources humaines

Jacques CLEMENT

REGLEMENT INTERIEUR DE LA
COMMISSION CONSULTATIVE MIXTE
ET DU CONSEIL DE DISCIPLINE

(décret n° 89-406 du 20 juin 1989 modifié, chapitre IX)

Article 1

Le présent règlement a pour objet de fixer, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les modalités d'exercice des membres de la commission consultative mixte paritaire compétente à l'égard des personnels enseignants et de documentations des établissements mentionnés à l'article L.813-8 du code rural.

I – Convocation des membres

Article 2

La commission consultative mixte précitée se réunit au moins deux fois par an sur la convocation de son président, soit à l'initiative de ce dernier, soit à la demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.
Dans ce dernier cas, la demande écrite est adressée au président de la commission et doit préciser la ou les questions que les représentants du personnel souhaitent voir inscrire à l'ordre du jour.

La commission se réunit dans le délai maximal de deux mois à compter du jour où la condition qui est requise pour le premier alinéa pour la réunir a été remplie.

Article 3

Le président convoque les membres titulaires et suppléants de la commission consultative mixte paritaire, sous couvert de la voie hiérarchique pour ce qui concerne les représentants du personnel. Les convocations sont adressées aux membres titulaires et suppléants de la commission
8 jours au moins avant la date de la réunion.

Tout membre de la commission qui peut ou ne peut pas répondre à la convocation doit en informer immédiatement le président, en retournant l'accusé réception joint à la convocation

Si le suppléant convoqué avertit le président qu'il ne pourra pas assister aux travaux de la commission, le second suppléant proclamé élu au titre de la même liste est convoqué, dans l'hypothèse ou un second suppléant a été désigné.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article 58-1 du décret n°89-406 du 20 juin 1989 le président de la commission peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou à la demande membres titulaires de la commission afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Les experts sont convoqués par le président de la commission dans les meilleurs délais et au moins quarante-huit heures avant l'ouverture de la réunion.

Article 5

L’ordre du jour de chaque réunion de la commission est arrêté par le président. Cet ordre du jour, accompagné autant que possible des documents qui s’y rapportent, est adressé aux membres de la commission en même temps que les convocations.

S’ils ne peuvent pas être transmis en même temps que les convocations et que l'ordre du jour, les documents qui se rapportent à cet ordre du jour doivent être adressés aux membres de la commission au moins 8 jours avant la date de la réunion.

Dans le cas où la transmission de certains documents s’avère difficile, une procédure de consultation sur place est organisée. Les modalités d’une telle consultation sur place sont définies à la suite d’une concertation entre l’administration et les représentants du personnel au sein de la commission consultative mixte.

A l’ordre du jour arrêté par le président sont adjointes toutes questions d’ordre individuel concernant le personnel dont l'examen est demandé par écrit au président de la commission par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel. Ces questions sont alors transmises par le président à tous les membres de la commission au moins quarante-huit heures avant la date de la réunion.

II – Déroulement des réunions de la commission

Article 6

Lorsque les conditions de quorum exigées par le cinquième alinéa l’article 58-1 du décret n°89-406 du 20 juin 1989 ne sont pas remplies, à savoir les trois quarts au moins de leurs membres, une nouvelle convocation est adressée aux membres de la commission dans un délai de huit jours. Celle-ci siège alors valablement si la moitié au moins des membres sont présents.

Article 7

Après avoir vérifié que le quorum est réuni, le président de la commission ouvre la réunion en rappelant les questions inscrites à l'ordre du jour.

La commission à la majorité des membres présents ayant voix délibérative, décide, le cas échéant, d’examiner les questions dans un ordre différent de celui fixé par l’ordre du jour.

Article 8

Le président est chargé de veiller à l’application des dispositions réglementaires auxquelles sont soumises les délibérations de la commission ainsi qu’à l’application du présent règlement intérieur.

D’une façon plus générale, il est chargé d’assurer la bonne tenue et la discipline des réunions.

Article 9

le secrétariat est assuré par un représentant de l’administration. qui peut n’être pas membre de la commission

Article 10

Le secrétaire-adjoint est désigné par la commission conformément à la proposition émise par les représentants du personnel ayant voix délibérative. Il est désigné en début de réunion de la commission et pour la seule durée de cette réunion.

Article 11

Les experts convoqués par le président de la commission, ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles ils ont été convoqués et ne peuvent en aucun cas prendre part aux votes.

Article 12

Les représentants suppléants de l'administration et des membres élus qui n'ont pas été convoqués pour remplacer un représentant titulaire défaillant peuvent assister aux réunions de la commission. Ces derniers ne peuvent toutefois pas prendre part aux débats et aux votes

Article 13

Les documents utiles à l'information de la commission autres que ceux communiqués dans les conditions définies à l'article 5 du présent règlement intérieur peuvent être lus ou distribués pendant la réunion à la demande d'au moins un des membres de la commission ayant voix délibérative.

Article 14

La commission émet ses avis à la majorité des membres présents ayant voix délibérative.

Tout membre présent ayant voix délibérative peut demander qu'il soit procédé à un vote sur des propositions formulées par l'administration ou des propositions émanant d'un ou de plusieurs membres élus ayant voix délibérative.

En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole. S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Toutefois, à la demande de l'un des membres de la commission ayant voix délibérative, le vote a lieu à bulletin secret. Les abstentions sont admises. Aucun vote par délégation n'est admis.

Conformément à l'article 58-1 du décret n°89-406 du 20 juin 1989 en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 15

A la demande d'un ou plusieurs membres de la commission ayant voix délibérative le président peut décider une suspension de séance.

Il prononce la clôture de la réunion après épuisement de l'ordre du jour.

Article 16

Le secrétaire de la commission, assisté par le secrétaire-adjoint, établit le procès-verbal de la réunion.

Ce document comporte le compte rendu des débats, et le détail des votes, sans indication nominative.

Conformément à l'article 58-1 du décret n°89-406 du 20 juin 1989 le procès verbal de la réunion, signé par le président et contresigné par le secrétaire ainsi que par le secrétaire adjoint, est transmis dans un délai de deux mois, aux membres de la commission consultative mixte.

L'approbation du procès-verbal de la réunion constitue le premier point de l'ordre du jour de la réunion suivante.

Il est tenu un répertoire des procès-verbaux des réunions.

Article 17

Toutes facilités doivent être données aux membres de la commission pour exercer leurs fonctions.

Une autorisation d'absence est accordée, sur simple présentation de leur convocation, aux représentants titulaires et aux représentants suppléants du personnel, ainsi qu'aux experts convoqués par le président en application du second alinéa de l'article 31 du décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié et de l'article 4 du présent règlement intérieur.

La durée de cette autorisation comprend :

- la durée prévisible de la réunion ;

- les délais de route ;

- un temps égal à la durée prévisible de la réunion qui est destiné à la préparation et au compte rendu des travaux de la commission. Ce temps ne saurait être inférieur à une demi-journée, ni excéder deux journées.

Sur présentation de la convocation du président de la commission administrative consultative mixte, les représentants suppléants du personnel qui assistent à la réunion sans avoir voix délibérative et sans pouvoir prendre part aux débats, ont également droit à une autorisation spéciale d'absence calculée selon les modalités définies ci-dessus.

En cas de besoin, l'administration peut procéder à une consultation écrite des représentants des personnels, élus à la commission concernée, sur des situations individuelles d'agents.

III – Disposition particulières à la procédure disciplinaire

Article 18

Les dispositions des articles précédents s'appliquent lorsque la commission siège en commission disciplinaire.

Néanmoins, par exception à ces dispositions la commission réunie en formation disciplinaire siège en formation restreinte, sans expert ni suppléant, hormis les dispositions prévues à l'article trois du présent règlement.

Par ailleurs, la consultation par les membres de la commission du dossier individuel de l'agent concerné et de tous les documents annexes doit être organisée dans les conditions définies au troisième alinéa de l'article 5 du présent règlement.

Article 19

L'agent déféré devant la commission est convoqué par le président 8 jours au moins avant la date de réunion, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 20

Si l'agent déféré devant la commission siégeant en formation disciplinaire ou son défenseur, ne répond pas à l'appel de son nom lors de la réunion de la commission quand bien même il s'est trouvé en mesure de prendre connaissance de la convocation et s'il n'a pas fait connaître des motifs légitimes d''absence, l'affaire est examinée au fond.

Article 21

Le président de la commission informe celui-ci des conditions dans lesquelles l'agent déféré devant lui et, le cas échéant, son défenseur, ont été mis en mesure d'exercer leur droit à recevoir communication intégrale du dossier individuel et de tous documents annexes.

Le rapport écrit de l’administration ainsi que les observations écrites qui ont pu être présentées par l’agent dont le cas est évoqué, sont lus en séance.

S’ils se sont présentés devant la commission, l’agent dont le cas est évoqué et, le cas échéant, son défenseur, assistent aux opérations prévues par les deux alinéas précédents.

La commission entend séparément les témoins cités par l'administration et par l'agent dont le cas est évoqué.

Une confrontation des témoins, ou une nouvelle audition d’un témoin déjà entendu, peuvent être demandées soit par un membre de la commission, soit par l’agent dont le cas est évoqué ou son défenseur.

L’agent dont le cas est évoqué et, le cas échéant, son défenseur, peuvent, s'ils le souhaitent, assister aux auditions et confrontations de témoins prévues par les deux alinéas précédents.

Avant que la commission ne commence à délibérer, l’agent dont le cas est évoqué ou son défenseur sont invités à présenter d’ultimes observations.

Article 22

La commission délibère à huis clos, hors de la présence de l'agent déféré devant elle, de son défenseur et des témoins. Les débats qui ont lieu dans ce cadre sont confidentiels. La commission émet un avis motivé sur la sanction éventuelle à infliger.

Si plusieurs propositions de sanction sont formulées, le président met aux voix ces propositions dans l’ordre décroissant de leur sévérité, jusqu’à ce que l'une de ces propositions recueille l’accord de la majorité des membres présents.

Si aucune des propositions soumises à la commission, y compris celle consistant à ne pas prononcer de sanction, n’obtient l’accord de la majorité des membres présents, la commission est considérée comme ayant été consultée mais comme ne s’étant prononcée en faveur d’aucune solution.

Article 23

Lorsque l’administration notifie à un agent la sanction dont il fait l’objet, cette notification doit comporter toutes les informations qui sont indispensables pour que l’agent sanctionné sache si les conditions de saisine de la commission de recours du conseil supérieur de la fonction publique se trouvent réunies.